



DEPARTEMENT DU CALVADOS  
**VILLE DE FALAISE**

**ARRETE DU MAIRE n°13-063**  
**portant réglementation permanente**  
**de l'affichage temporaire sur le domaine public**  
**de la ville de FALAISE**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE  
- SERVICE INFRASTRUCTURES ET RESEAUX -

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-29, R.581-87 et R.581-88 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.418-3 ;

VU l'agenda 21 adopté par la Ville de Falaise ;

CONSIDERANT le développement croissant de l'affichage temporaire sauvage sur le domaine public de la ville de FALAISE ;

CONSIDERANT le besoin de réglementer les dispositifs de l'affichage temporaire et notamment ceux concernant l'annonce d'évènements festifs, récréatifs ou d'animation sur le territoire de la commune de FALAISE ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'environnement et de lutter contre la pollution visuelle sur l'ensemble du territoire de la ville de FALAISE ;

CONSIDERANT l'installation d'un panneau lumineux dans la Ville dans le but d'éviter la prolifération des affiches publicitaires sur le territoire de la ville ;

**ARRETE**

### *ARTICLE 1er –*

Le collage ou l'accrochage d'écrans, d'affiches et de panneaux sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres, sur le mobilier urbain, sur les arbres et sur les bâtiments publics est interdit, ainsi que sur tout support planté ou posé sur le domaine public (trottoir, accotements, etc).

Si l'affichage est anonyme ou s'il est apposé sans autorisation, il sera procédé au retrait d'office et à la suppression immédiate de la publicité et ce, aux frais de la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité conformément à l'article L.581-29 du code de l'environnement.

Si cette personne n'est pas connue, les frais seront mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

### *ARTICLE 2 –*

Sur autorisation expresse du Maire, pourront obtenir le droit d'afficher sur le domaine public du territoire de la ville de FALAISE, les évènements suivants :

- Les évènements sportifs, festifs, récréatifs ou d'animations
- Les manifestations dites de passage tels que les cirques, les ventes ambulantes,...

Toutefois, l'utilisation de la colle est interdite, ainsi que l'accrochage sur la signalisation routière, le mobilier urbain et les bâtiments publics.

### *ARTICLE 3 –*

Les affiches seront acceptées au maximum une semaine avant la manifestation qu'elles annoncent. L'autorisation municipale engage son bénéficiaire à assurer la dépose complète et propre dans les quarante-huit heures qui suivent la manifestation.

### *ARTICLE 4 –*

Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal feront l'objet d'une procédure administrative conformément aux dispositions des articles R.581-87 et R.581-88 du Code de l'environnement. A ce titre, une contravention de 4<sup>ème</sup> classe sera appliquée aux contrevenants et ce, par affiche.

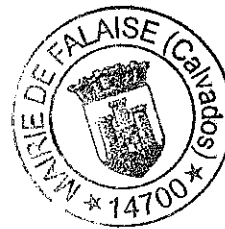
Celles-ci seront constatées par les agents municipaux dûment habilités.

ARTICLE 5 –

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le treize juin deux mille treize.

Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-Adjoint,  
Mme Liliane GALLON



*L. Gallon*

TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS  
& AFFICHE LE

COPIE :  
\* SERVICES TECHNIQUES  
\* GENDARMERIE  
\* POLICE MUNICIPALE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.*